TRAITE D'APPORT

Entre

Monsieur Daniel Mamane

(L' « Apporteur »)

Et

La société Patrimoine et Valeurs

(Le « Bénéficiaire »)

Charenton-le-Pont, le 8 juillet 2024

TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

(1) **Monsieur Daniel Mamane,** né le 16 mai 1974 à Jérusalem (Israël), demeurant 9, rue Jean Pigeon – 94220 Charenton-le-Pont, de nationalité française,

(Ci-après dénommé l' « **Apporteur** »)

D'UNE PART

(2) **La société Patrimoine et Valeurs**, société par actions simplifiée en cours de constitution, dont le siège social sera sis 13-15, rue Taitbout – 75009 Paris, qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, représentée par son futur Président, Monsieur Daniel Mamane ;

(Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »)

D'AUTRE PART

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** », et ensemble les « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A. Au titre de la constitution du Bénéficiaire, l'Apporteur souhaite lui apporter la totalité des actions qu'il détient au capital de la société ILANA, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 13, rue Taitbout – 75009 Paris, immatriculée sous le numéro 878 725 035 RCS Paris, (la « **Société** »).

B. En ce sens, l'Apporteur souhaite apporter au Bénéficiaire, l'intégralité des cinq cent quatre-vingt-treize mille neuf (593.009) actions qu'il détient au capital de la Société (les « **Actions Apportées** »).

C. Conformément aux dispositions des articles L. 225-8, L. 225-10, L225-147, R225-7, R225-8 et R225-136 du Code de commerce, Monsieur Richard KESLASSY, Société d'expertise comptable et de révision Marceau, 15, rue Freycinet – 75116 Paris, immatriculée sous le numéro 316 544 287 RCS Paris, a été désigné en qualité de Commissaire aux apports, par décision de Monsieur Daniel Mamane en qualité de futur associé unique du Bénéficiaire en date du 12 juin 2024.

D. Le présent traité d'apport a pour objet de fixer les conditions et les modalités aux termes desquelles l'Apporteur fait apport des Actions Apportées au Bénéficiaire (le « **Traité d'Apport** »).

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Apport

1.1 Au titre de la constitution de la Société, l'Apporteur s'engage à apporter au Bénéficiaire, sous les conditions ordinaires de fait et de droit stipulées dans le présent Traité d'Apport et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 6 ci-après, à la Date de Réalisation, les Actions Apportées (l'« **Apport** »), en ce compris tous les droits qui y sont attachés, moyennant la rémunération stipulée à l'article 3 du Traité d'Apport, cinq cent quatre-vingt-treize mille neuf (593.009) actions de la Société sur les un million cent quatre-vingt-six mille dix-huit (1.186.018) actions composant le capital de la Société, soit cinquante pour cent (50 %) de son capital.

1.2 L'Apporteur s'engage à procéder à l'apport des Actions Apportées qu'il détient au capital de la Société pour une valeur totale de dix-sept millions neuf cent trente-six mille euros (17.936.000 €).

1.3 Les Actions Apportées seront apportées par l'Apporteur au Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, tel que ce terme est défini à l'article 6 des présentes.

1.4 L'Apport est soumis au régime de droit commun des apports en nature purs et simples tel qu'exposé notamment à l'article L.225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

Article 2 – Valorisation de l'Apport des Actions Apportées

S'agissant d'un apport réalisé par une personne physique, l'Apport doit, conformément à la réglementation comptable, être réalisé à la valeur réelle. La valeur réelle des Actions Apportées a été déterminée selon la méthode d'évaluation détaillée en **Annexe 2** des présentes.

Les Actions Apportées sont apportées par l'Apporteur à une valeur totale conventionnellement établie de dix-sept millions neuf cent trente-six mille euros (17.936.000 €) soit une valeur de trente euros et vingt-cinq centimes (30,25 €) par Action Apportée par l'Apporteur.

La valeur des Actions Apportées a été arrêtée d'un commun accord entre les Parties qui déclarent (i) avoir reçu tous les éléments nécessaires à cette évaluation et (ii) être pleinement satisfaites de ladite évaluation.

Article 3 – Rémunération de l'Apport des Actions Apportées

(a) En rémunération de l'Apport qui lui est fait par l'Apporteur des Actions Apportées, les Parties conviennent de constituer la société Patrimoine et Valeurs, qui sera le Bénéficiaire de l'Apport, dont l'Apporteur détiendra un total de dix-sept millions neuf cent trente-six mille (17.936.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, sans prime d'apport, représentant 99,99 % du capital et des droits de vote du Bénéficiaire (les « **Actions Nouvelles** »). La société Patrimoine et Valeurs étant nouvelle, la valeur réelle unitaire des actions ordinaires qui seront émises en rémunération de l'Apport correspond à la valeur nominale, soit un euro (1 €).

Article 4 – Propriété et jouissance des Actions apportées

4.1 Les Actions Apportées sont transférées en pleine propriété, et sont libres à la Date de Réalisation de tout nantissement, privilège, sûreté, restriction, litige ou réclamation, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque, à l'exception des restrictions stipulées dans les statuts de la Société et le Pacte.

4.2 Le Bénéficiaire aura la pleine et entière propriété des Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation, et sera, à compter de cette date, subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées.

Article 5 – Déclarations, garanties et engagements de l'Apporteur

L'Apporteur déclare et garantit que, à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

(i) Les Actions Apportées sont détenues en pleine propriété, valablement émises et intégralement libérées, libres de toute sûreté et nantissement, et qu'il n'existe aucune restriction à leur libre disposition ;

(ii) Les Actions Apportées ont été valablement émises et sont intégralement libérées ;

(iii) Il a toute capacité et dispose de toutes les autorisations nécessaires pour conclure et exécuter les présentes, lesquelles constituent des obligations engageant et liant valablement l'Apporteur conformément à leurs termes ;

(iv) La Société n'est affectée d'aucune cause de nullité ;

(v) La conclusion et l'exécution du Traité d'Apport par l'Apporteur ne contrevient à aucune disposition des statuts de la Société ; et

(vi) Il n'existe aucun obstacle juridique ou droit de tiers pouvant s'opposer à la libre transmission des Actions Apportées.

A compter de la Date de Réalisation, l'Apporteur fournira au Bénéficiaire tout concours, signatures, et justifications, et accompliront toutes formalités, qui pourraient s'avérer nécessaires en vue de l'apport des Actions Apportées au Bénéficiaire et afin de rendre cet apport opposable au Bénéficiaire et aux tiers.

L'Apporteur déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et de toutes actions résolutoires pouvant lui profiter sur les Actions Apportées pour garantie de toutes charges et conditions imposées au Bénéficiaire. En conséquence, il renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient

DM

prises à son profit en tous greffes ou autres bureaux, toutes dispenses et décharges étant données à cet effet.

Article 6 – Conditions suspensives – Réalisation de l'Apport

6.1 L'Apport est soumis à la condition suspensive tenant à la remise au Bénéficiaire du rapport du Commissaire aux apports visé au préalable des présentes.

6.2 La date de réalisation effective de l'Apport sera la date de signature des statuts du Bénéficiaire par l'associé unique du Bénéficiaire (la « **Date de Réalisation** »).

Article 7 – Régime fiscal de l'Apport

7.1 Réalisation de l'Apport sur le plan fiscal

L'Apport sera réputé réalisé sur le plan fiscal à la Date de Réalisation.

7.2 Droits d'enregistrement

En matière de droits de mutation, conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code Général des Impôts, les apports sont enregistrés gratuitement.

7.3 Impôts directs

Les Parties déclarent que le Bénéficiaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

S'agissant de l'Apporteur, personne physique résidente fiscale de France, l'Apport bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition automatique des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'Apporteur à l'issue de l'Apport, tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

A cet égard, l'Apporteur indiquera le montant de la plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter précité sur sa déclaration d'ensemble des revenus de l'année 2024.

7.4 TVA

L'Apport portant sur les titres d'une société, l'opération n'entre pas dans le champ d'application de la TVA et n'entraîne donc la souscription d'aucun engagement à ce titre.

Article 8 – Notifications

8.1 Toute notification requise ou permise en vertu des présentes devra être envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception ou adressée par porteur (avec un reçu de livraison tel que précisé à l'article 8.2 ci-dessous). Cette notification pourra également être effectuée par courrier électronique ou télécopie, confirmé par courrier recommandé avec avis de réception adressé au siège social ou au domicile de la Partie concernée.

DM

Tout changement d'adresse ou de représentant d'une Partie pour les besoins des présentes devra être notifié par la Partie concernée aux autres Parties.

8.2 Les notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison.

Les notifications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.

Les notifications faites par courrier électronique ou télécopie seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve de confirmation par courrier recommandé avec avis de réception expédié le même jour.

Article 9 – Frais

Chaque Partie prendra à sa charge les frais, débours, taxes et autres charges de toute nature lui incombant le cas échéant à raison de la préparation, de la négociation du Traité d'Apport.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation, et ce compris les droits d'enregistrement, seront supportés par le Bénéficiaire.

Article 10 – Stipulations diverses

10.1 Intégralité – Modifications

Le préambule et les annexes du Traité d'Apport font partie intégrante de celui-ci. Le fait que l'une des dispositions du Traité d'Apport devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité, l'opposabilité, la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions du Traité d'Apport.

Le cas échéant, les Parties négocieront de bonne foi afin de substituer si possible à la stipulation nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable une stipulation licite, correspondant à l'esprit et l'objet de celle-ci.

Le Traité d'Apport représente l'entier et unique accord entre les Parties pour les opérations qu'il vise et prévaudra sur tous les accords, contrats ou déclarations, écrits ou verbaux, conclus ou effectués antérieurement à la date des présentes et relativement au même objet.

Toute altération, modification ou avenant aux dispositions du Traité d'Apport nécessitera un accord écrit valablement signé par l'ensemble des Parties.

10.2 Opposabilité aux tiers

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-1 du Code de commerce, l'Apport sera opposable à la Société dès son inscription en compte dans les comptes d'associés. Les Parties se portent fort de ce que cette formalité sera réalisée à la Date de Réalisation.

L'Apport ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités requises par le Code de commerce et après publicité auprès du Registre du Commerce et des Sociétés compétent.

10.3 Absence de renonciation

Aucune renonciation à une disposition ou condition du Traité d'Apport, ni aucun consentement requis au titre du Traité d'Apport, ne seront valablement effectués sans une déclaration écrite

signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.

Ni le défaut d'exercice, ni le retard dans l'exercice d'un droit au titre du Traité d'Apport ne pourra être interprété comme une renonciation par la Partie concernée à l'exercice de ce droit. De même, l'exercice ponctuel ou partiel d'un droit n'interdira pas à la Partie concernée de se prévaloir ultérieurement en tout ou partie de ce droit.

10.4 Substitution

Le Traité d'Apport lie chacune des Parties, leurs successeurs, ayants-droit et ayants-cause universels.

10.5 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du Traité d'Apport pour effectuer tous les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi.

Article 11 – Loi applicable – Attribution de juridiction

Le Traité d'Apport est régi par le droit français et sera interprété conformément à ce dernier.

Tout litige auquel le Traité d'Apport pourrait donner lieu et notamment pour son interprétation ou son exécution sera exclusivement soumis à la compétence des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Charenton-le-Pont, le 8 juillet 2024

Conformément aux articles 1367 et 1368 du Code civil, les Parties conviennent que chacune d'elle pourra signer le Pacte par voie électronique, y compris par l'apposition d'une signature électronique générée par DocuSign ou par tout autre service équivalent, et reconnait que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite

Monsieur Daniel Mamane



La société Patrimoine et Valeurs
Représentée par
Monsieur Daniel Mamane



Annexe 2

Méthode d'évaluation détaillée de valorisation des Actions Apportées

DM